

GROUPE 2 – LISTE DE MATÉRIEL DE GUERRE DU COCOM

Les définitions qui se trouvent aux pages 63 à 71 de ce Guide s'appliquent à ce Groupe.

2000. NOTE GÉNÉRALE DE TECHNOLOGIE

Les gouvernements des pays membres ont décidé de limiter l'exportation de la «technologie» applicable au «développement», à la «production» et à l'«utilisation» des produits définis dans les listes internationales, y compris ceux qui font l'objet de Notes d'exception administrative et ceux dont l'exportation est autorisée sans présentation de rapport au Comité.

La présente Note s'applique également à la «technologie» particulière à l'incorporation ou à l'«utilisation» de composants dans des produits définis dans les listes internationales, indépendamment du fait que ces composants soient libres.

La «technologie» relevant de la présente Note demeure limitée, même si elle est applicable au «développement», à la «production» et à l'«utilisation» d'un produit hors embargo.

La présente Note ne s'applique pas à la «technologie» minimale nécessaire à l'installation, à l'exploitation, à la maintenance (vérification) et à la réparation des produits dont l'exportation a été autorisée.

La présente Note ne s'applique ni à la «technologie» «relevant du domaine public» ni à la «recherche scientifique fondamentale».

2001. Armes portatives et armes automatiques, comme suit, et leurs composants spécialement conçus :

2001. a. fusils, carabines, revolvers, pistolets, pistolets-mitrailleurs et mitrailleuses, à l'exclusion des armes portatives datant d'avant 1890 et leurs reproductions ;
- b. armes à canon lisse spécialement conçues pour l'usage militaire ;
- c. armes utilisant des munitions sans étui.

Note technique :

Les armes à canon lisse spécialement conçues pour l'usage militaire spécifiées au paragraphe b. ci-dessus sont celles qui :

- a. subissent des essais d'épreuve à des pressions supérieures à 1 300 bars ; *et*
- b. fonctionnent normalement et de façon sûre à des pressions supérieures à 1 000 bars ; *et*
- c. sont capables d'accepter des munitions d'une longueur de plus de 76,2 mm (par exemple, des cartouches commerciales magnum de calibre 12 pour fusil de chasse).

Les paramètres figurant dans la présente Note technique seront mesurés conformément aux normes de la Commission Internationale Permanente.

NOTES :

1. Les gouvernements pourront autoriser, à titre d'exception administrative, l'expédition d'armes visées par le présent article et de leurs composants spécialement conçus, à condition que ces armes ne soient pas entièrement automatiques, comme suit :
 - a. armes à canon rayé, spécialement conçues pour le tir sportif à la cible défini selon les règles olympiques ;
 - b. armes à canon rayé, spécialement conçues pour la chasse, dont le magasin ne peut contenir plus de 5 cartouches ;
 - c. armes de chasse à plusieurs canons dont un ou plusieurs canons rayés et au moins un canon lisse ;
 - d. chargeurs ou magasins pour les armes ci-dessus mentionnées ne pouvant contenir plus de 5 cartouches ; Avant de délivrer, en vertu de la présente Note, une licence relative aux armes décrites aux paragraphes a. à d. ci-dessus, le gouvernement du pays exportateur devra exiger d'un représentant qualifié de l'utilisateur final ou de l'agence d'importation une déclaration signée décrivant l'utilisation finale et certifiant que les armes ne seront pas réexportées ou cédées de toute autre manière sans l'autorisation du pays exportateur. Le gouvernement du pays exportateur signalera au Comité, au moment de sa délivrance, toute licence délivrée en vertu de la présente Note et lui soumettra en même temps une déclaration identifiant les armes expédiées et contenant des informations au sujet de leurs modèles, types et

éventuellement accessoires spécialisés ou caractéristiques particulières. Les numéros de série des armes seront indiqués au moment de leur expédition.

2. Le présent article ne vise pas les armes à canon lisse servant au tir sportif ou à la chasse. Ces armes doivent ne pas être spécialement conçues pour l'usage militaire ou du type entièrement automatique.
3. Le présent article ne vise pas les armes à feu spécialement conçues pour munitions inertes d'instruction et ne pouvant servir avec aucune munition sous embargo.
4. Le présent article ne vise pas les armes utilisant des munitions sous étui à percussion non centrale et qui ne sont pas entièrement automatiques.
5. Le Comité envisagera favorablement l'exportation, vers la République populaire de Chine, de matériels visés par le paragraphe a. du présent article, présentant toutes les caractéristiques suivantes :
 - a. utilisés depuis plus de sept ans ;
 - b. ne mettant pas en jeu une technologie affectant les performances des armements, dont la première mise en œuvre dans la production date de moins de sept ans avant la date d'exportation ; *et*
 - c. ayant un calibre égal ou inférieur à 12,7 mm.Le Comité approuvera l'exportation des matériels décrits dans la présente Note si aucun pays membre n'a formulé une objection dans un délai de huit semaines à compter de la réception de toutes les informations concernant l'exportation en cause.

2002. Armes ou armements de gros calibres et lance-fumées, -gaz, -flammes, comme suit, et leurs composants spécialement conçus :

2002. a. canons, obusiers, mortiers, pièces d'artillerie, armes anti-chars, lance-projectiles, lance-flammes, canons sans recul ;
- b. matériel militaire pour le lancement ou la production de fumées et des gaz et du matériel pyrotechnique militaire.

N.B. :

Le présent paragraphe ne vise pas les pistolets de signalisation du type Very.

NOTE :

Le Comité envisagera favorablement l'exportation, vers la République Populaire de Chine, des matériels suivants et de leurs composants spécialement conçus :

- a. obusiers et canons, comme suit :
 1. d'un calibre maximal de 155 mm ;
 2. d'une longueur du tube ne dépassant pas 40 calibres ;
 3. non équipés d'un dispositif d'autochargement capable de sélectionner électroniquement le réglage de l'amorce, le type d'obus ou la dimension de la charge ; *et*
 4. ne mettant pas en jeu une technologie affectant les performances des armements, dont la première mise en œuvre dans la production date de moins de sept ans avant la date d'exportation ;
- b. mortiers d'un calibre maximal de 120 mm n'ayant pas de capacité d'autochargement ;
- c. canons de chars et armes antichars d'un calibre maximal de 105 mm, ayant une cadence de tir maximale de 10 coups/minute ;
- d. lance-projectiles d'une charge utile maximale de 25 kg, dont l'interface lanceur-projectile est limitée au minimum nécessaire pour la mise à feu de l'élément propulseur ;
- e. canons sans recul d'un calibre maximal de 120 mm ;
- f. canons anti-aériens d'un calibre maximal de 35 mm, ayant une cadence de tir cyclique maximale ne dépassant pas 900 coups/minute par canon ;
- g. lance-flammes, matériel pour le lancement de fumée et matériel pyrotechnique militaire ne présentant aucune des caractéristiques suivantes :
 1. comprenant des matériels visés par l'article 2008 de la présente liste ;
 2. spécialement conçus pour les fumées bi-spectrales ou multi-spectrales ;
 3. spécialement conçus ou modifiés pour les fusées de signalisation ou les leurres infrarouges ;
à l'exception des équipements ou systèmes capables de régler électroniquement l'amorce ou la tête de leurs projectiles.